

2025/087

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2025-031**

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Date d'envoi des Convocations : 1^{er} octobre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents pour le vote : 13

Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le deux octobre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : Mme MARICILLIERE donne pouvoir à M. GILLET
M. FRANCO donne pouvoir à Mme ROTHÉA
M. COSTE Gérald donne pouvoir à M. MARTINEZ
M. GAT donne pouvoir à M. OUTREBON

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA et BÉRAL, Ms. NOWAK et GILLET

COPAMO : Mme BLANC, Ms FROMONT, OUTREBON, BIOT et COSTE Marc

CCPO : Ms DESCHANEL, MARTINEZ, RANNOU et ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mme MARCILLIERE, Ms GIORGIO et PROST

COPAMO : Mme RIBERON, Ms BREUZIN, SAVOIE

CCPO : Ms COSTE Gérald, JOASSARD et GAT

Était absent : M. BOUKADOUR

OBJET : DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 2025-01 : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES EN PORTE A PORTE (LOT 2 COPAMO)

Le rapporteur : M. MARTINEZ

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2131-16

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour le marché de collecte en porte à porte et le transport des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables

Il est rappelé que le marché porte sur une durée de 5 ans (renouvelable 2 fois 1 an) et qu'il a été alloué géographiquement selon le périmètre suivant :

Lot 1 : Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

Lot 2 : Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

Lot 3 : Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

Un travail de conformité administrative et d'analyses techniques a été réalisé selon les critères précisés dans le règlement de consultation.

Le marché a été déclaré sans suite par la CAO du 17/09/2025 la collectivité prouvant que les offres sont au-delà des crédits budgétaires du SITOM au regard des prestations demandées dans le DCE et que les offres sont inacceptables. Le SITOM a informé les candidats que la procédure d'appel d'offre est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité. Une procédure concurrentielle avec négociation a été relancée. Les candidats ont fourni une nouvelle offre le 29/09/2025

Le rapport d'analyse présenté à la commission d'appel d'offres le 15/10/2025 a permis de prendre la décision suivante :

Le lot 2 COPAMO a été attribué à la société NICOLLIN pour son offre de base pour un montant de HT 735.000,00 € et 804.269,73 € TTC dont l'offre a été jugée comme mieux disante

Il est demandé aux élus du Comité Syndical d'entériner la décision de la CAO et d'autoriser le Président à mener les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché à signer tous les documents afférents.

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de M. MARTINEZ, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ENTÉRINE	la décision de la CAO pour le lot 2 COPAMO pour un montant de 804.269,73 € TTC
AUTORISE	le Président à mener les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché
AUTORISE	le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ



La Secrétaire de séance



Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :